



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

1860^e SÉANCE : 5 DÉCEMBRE 1975

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1860)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11892);	
b) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11893)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1860^{ème} SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 5 décembre 1975, à 10 h 30.

Président : M. Ivor RICHARD (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irak, Italie, Japon, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1860)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
 - a) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11892);
 - b) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11893).

La séance est ouverte à 12 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

- a) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11892);
- b) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11893)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises hier après-midi, à la 1859^e séance du Conseil, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants du Liban, de l'Égypte, de la République arabe syrienne et de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer à la discussion, sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Ghorra (Liban), M. Abdel Meguid (Égypte), M. Sibahi (République

arabe syrienne) et M. Aql (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil de sécurité.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

3. M. MOYNIHAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois de plus, nous nous réunissons pour examiner la tragédie de violence et de contre-violence au Moyen-Orient et le dilemme qu'elle pose à chacun de nous. Il est certain que personne ne saurait entendre parler d'actes qui entraînent la mutilation ou le massacre de civils innocents sans ressentir la plus grande compassion pour les victimes. Quelle satisfaction ce serait de penser que, grâce à ce que nous disons et à ce que nous faisons ici, nous pouvons rompre ce cercle vicieux qui a valu à tant de personnes, au cours du dernier quart de siècle, de vivre une si grande tragédie ! Il est certain, cependant, qu'en notre qualité de membres responsables de la communauté internationale, ayant des obligations sérieuses au titre de la Charte des Nations Unies, nous devons reconnaître que nous ne nous en acquittons pas en condamnant des actes isolés. Les attaques que nous examinons aujourd'hui ne se produisent pas isolément. Il y a toujours une cause et un effet. Ma délégation estime que toute perte de vie humaine innocente est répréhensible et nous sommes prêts à la déplorer en termes énergiques, qu'elle résulte d'actes de groupes organisés ou de gouvernements. Nous voudrions rappeler au Conseil que les organisations qui récemment ont commis des actes de violence contre des habitants d'Israël ont publiquement reconnu leur responsabilité pour ces actes de même que le Gouvernement d'Israël a reconnu la sienne pour les attaques que nous examinons maintenant. Je fais ces observations non pas pour approuver ou excuser les récentes attaques aériennes massives d'Israël qui, de par leur nature, ne pouvaient pas ne pas causer d'innocentes victimes. Nous ne les approuvons ni ne les excusons. Mais nous devons les examiner dans leur contexte et non pas séparément.

4. Je voudrais être tout à fait clair; les Etats-Unis déplorent profondément ces attaques, de même que nous avons toujours déploré les actes terroristes méprisables qui ont causé la perte de vies humaines en Israël. Nous sommes prêts à appuyer une résolution adéquate qui marque la désapprobation la plus

énergique du Conseil pour tous les actes de violence qui ont lieu au Moyen-Orient, et en particulier pour ceux qui provoquent la mort de civils innocents; cette résolution devrait inviter toutes les parties à s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire aux négociations de paix. Certainement, il n'est rien que nous tous souhaitons plus que voir cesser ce massacre insensé. Cependant, il est évident, je pense, que la plupart d'entre nous conviendront qu'il n'y a qu'une façon de mettre fin à cette situation, c'est d'instaurer la paix dans la région. C'est à cette tâche précisément que mon gouvernement a consacré tous ses efforts au cours des deux dernières années. Nous restons attachés à cet objectif. Nous persévérons dans nos efforts pour l'atteindre. Nous croyons que nous avons fait des progrès mais nous reconnaissons que beaucoup reste à faire.

5. Un des aspects regrettables de cette situation dont nous traitons aujourd'hui est qu'elle vient compliquer encore les efforts faits pour arriver à un accord de paix. Les tensions et les passions engendrées par le cycle récurrent de violence ne sont guère propices à créer une atmosphère qui permettrait aux parties intéressées d'arriver à concilier leurs vues opposées, ce qui est la condition préalable à un accord de paix. Nous devons bien réfléchir à la manière dont nos décisions peuvent amener à cette conciliation des points de vue. Notre tâche ne sera pas accomplie par l'adoption de résolutions unilatérales qui font qu'une des parties se croit victime de discrimination ou de parti pris de la part des Nations Unies. Notre tâche sera facilitée si le Conseil rend des jugements impartiaux, raisonnés et raisonnables sur les questions qui relèvent bien de sa compétence. Il est de notre devoir d'assumer nos responsabilités de la manière la plus constructive que nous puissions imaginer.

6. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Tout d'abord, au nom de la délégation de l'Union soviétique, je voudrais souhaiter la bienvenue aux représentants de l'OLP qui ont été invités par le Conseil à participer pleinement à ses réunions, au cours desquelles nous examinons l'acte barbare d'agression commis par Israël. La juste cause et la justice ont triomphé malgré les tentatives des forces hostiles au peuple palestinien. Le Conseil de sécurité a suivi le noble exemple de l'Assemblée générale et a accompli un acte historique et équitable en accordant pour la première fois la possibilité aux représentants des Palestiniens de participer, avec d'autres délégations invitées, aux réunions du Conseil de sécurité.

7. Le Conseil s'est réuni à la suite d'une convocation d'urgence motivée par la nouvelle agression d'Israël dont l'aviation a effectué des bombardements barbares sur les territoires d'un Etat voisin et sur la région où se trouvent les camps de réfugiés palestiniens au Liban.

8. Le Conseil de sécurité a entendu les interventions des représentants du Liban, de l'Égypte et de la

Syrie, ainsi que de l'OLP [*1859e séance*], représentant légitime du peuple palestinien. Au cours de leurs interventions, ces représentants nous ont éloquemment décrit le caractère des attaques commises d'une manière inhumaine par les pirates de l'air d'Israël contre la population civile, contre des femmes et des enfants au Liban, et contre des réfugiés palestiniens.

9. Cette nouvelle agression d'Israël constitue un nouveau maillon dans la chaîne des crimes israéliens et elle a certainement pour but de rendre plus aiguë la situation au Moyen-Orient, empêchant ainsi le règlement politique général du conflit du Moyen-Orient. Israël, audacieusement et cyniquement, au mépris de l'opinion mondiale qui veut la paix au Moyen-Orient, et en violation grossière des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, a de nouveau intensifié sa politique d'agression et de brigandage international. Les agressions barbares d'Israël et les attaques de son aviation, commises en espérant l'impunité, sur les villes paisibles du Liban et les camps de réfugiés entrent dans la ligne de la politique d'agression d'Israël qui s'efforce d'effrayer les peuples arabes, et notamment le peuple arabe de Palestine, et d'exercer une pression sur l'Organisation des Nations Unies alors qu'elle examine la question de la situation au Moyen-Orient.

10. Les bombardements par Israël des camps de réfugiés palestiniens sont des actes de terrorisme international prémédités contre le peuple arabe de Palestine. Ces actes constituent un crime révoltant contre la paix et l'humanité. Les nouveaux actes d'agression d'Israël sont un défi ouvert aux décisions des Nations Unies, et en particulier aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité dans lesquelles le Conseil exige d'Israël qu'il mette fin à ses provocations militaires contre le Liban.

11. Aujourd'hui, en examinant ce nouvel acte de brigandage international commis par Israël, le Conseil de sécurité ne peut pas ne pas se souvenir de la longue liste de crimes et d'agressions perpétrés par Israël contre le Liban et condamnés à maintes reprises par le Conseil. En décembre 1968 [*1460e à 1462e séances*], le Conseil a examiné l'attaque militaire d'Israël contre l'aéroport international de Beyrouth. A cette époque, le Conseil de sécurité par sa résolution 262 (1968), a condamné Israël pour son action militaire préméditée. En août 1969, le Conseil par sa résolution 270 (1969), a condamné l'attaque aérienne préméditée lancée par Israël contre des villages du Liban méridional. En 1970, le Conseil a condamné à trois reprises les actes d'Israël contre le Liban : en mai à la suite de la pénétration des forces armées israéliennes en territoire libanais, le Conseil, dans sa résolution 279 (1970), a exigé le retrait immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées d'Israël; également au mois de mai, dans sa résolution 280 (1970), le Conseil a condamné Israël pour son action militaire préméditée contre le Liban; en septembre, à la suite d'une nouvelle incursion des forces armées israé-

liennes dans le territoire du Liban, le Conseil, aux termes de sa résolution 285 (1970), a exigé le retrait complet et immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes.

12. Cependant, la liste honteuse des actes criminels de l'agresseur israélien ne s'est pas arrêtée là. En février 1972, à la suite de nouveaux actes d'agression contre le Liban, le Conseil de sécurité, aux termes de sa résolution 313 (1972) a exigé qu'Israël renonce immédiatement à toute action militaire terrestre et aérienne contre le Liban, qu'il s'abstienne de ces actes et qu'il retire immédiatement toutes ses forces armées du territoire libanais.

13. Au mois de juin de la même année, Israël a de nouveau été condamné par le Conseil aux termes de la résolution 316 (1972) pour ses attaques répétées contre le territoire et la population du Liban. En juillet 1972, le Conseil, examinant la question de nouveaux actes d'agression d'Israël contre le Liban déplorait, aux termes de sa résolution 317 (1972), le fait que le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban n'ait pas été libéré et demandait à Israël son retour sans retard.

14. Au mois de septembre 1972, pour la quatrième fois en un an, le Conseil de sécurité a examiné de nouveaux actes d'agression d'Israël contre le Liban. A cette époque [1662^e séance], trois membres du Conseil de sécurité ont présenté un projet de résolution [S/10784] assez modéré contenant un appel pour qu'il soit mis fin à toutes les opérations militaires ainsi qu'une demande adressée à toutes les parties, mais particulièrement à Israël, de faire preuve de la plus grande modération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Malheureusement, ce projet de résolution extrêmement modeste et modéré n'a pas été adopté par le Conseil de sécurité, un des membres permanents du Conseil — les Etats-Unis — ayant voté contre, c'est-à-dire ayant exercé son droit de veto, empêchant ainsi le Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires contre les agresseurs israéliens. Il est clair qu'une telle façon d'agir n'est rien d'autre qu'un encouragement donné à l'agresseur de commettre de nouveaux actes de banditisme contre les Etats arabes et d'utiliser la force sous quelque forme que ce soit.

15. En avril 1973, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 332 (1973), a condamné les attaques militaires répétées dirigées par Israël contre le Liban, à l'occasion des actes de brigandage commis par des militaires israéliens sur la capitale du Liban, Beyrouth, et sur la ville de Sidon, et a demandé à Israël de renoncer immédiatement à toute attaque militaire. En août 1973, le Conseil de sécurité, aux termes de sa résolution 337 (1973), a condamné Israël pour avoir violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et pour le détournement et la capture d'un avion civil dans l'espace aérien libanais. Au mois d'avril 1974,

le Conseil de sécurité dans sa résolution 347 (1974) a de nouveau condamné Israël pour ses attaques militaires dirigées contre de paisibles villages libanais et pour l'enlèvement de civils libanais.

16. Ainsi, examinant aujourd'hui les nouveaux actes criminels d'Israël contre le Liban, le Conseil de sécurité ne peut oublier qu'il a affaire à un Etat que l'on ne peut considérer que comme un criminel international récidiviste. Essayer de camoufler ou de justifier de tels crimes et une politique de terrorisme international, ne peut être que le fait d'un peuple qui a été élevé et qui s'est développé dans les conditions d'un gangstérisme totalitaire.

17. En examinant aujourd'hui la question de la nouvelle agression israélienne, le Conseil de sécurité devrait, en même temps, tenir particulièrement compte du caractère prémédité, perfide et provocateur de ce nouveau raid des agresseurs israéliens. Cette nouvelle attaque israélienne a pour but non seulement d'intimider et de terroriser la population paisible du Liban, mais également de porter un coup physique à l'une des parties principales dans le règlement de la question du Moyen-Orient, c'est-à-dire le peuple arabe de Palestine en la personne de l'OLP. Plus encore, cet acte d'Israël a pour but de saper les efforts internationaux aussi bien en dehors qu'à l'intérieur du cadre des Nations Unies, efforts qui ont pour but d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient.

18. Mais, quelles que soient les protestations des agresseurs israéliens, ils ne peuvent dissimuler le fait bien connu qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être réalisée que sur la base d'un retrait total de toutes les troupes israéliennes des territoires arabes occupés depuis 1967 et à la condition que les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine soient garantis, y compris son droit inaliénable de créer son propre Etat. Ce n'est qu'en réglant ces questions essentielles que l'on pourra établir une paix réellement durable au Moyen-Orient et garantir à tous les Etats de la région, y compris Israël, des conditions d'existence et de développement dans la sécurité.

19. Les agresseurs israéliens ne peuvent effacer de l'histoire le fait que les principes qui sont à la base d'un règlement de paix au Moyen-Orient sont universellement reconnus aujourd'hui. Il s'agit là, de plus, de principes reconnus par les Nations Unies. Dans un grand nombre de résolutions, les Nations Unies ont demandé que les troupes israéliennes soient retirées de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 comme préalable essentiel pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient. Dans un grand nombre de décisions des Nations Unies, les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine ont été reconnus. Conformément aux résolutions des Nations Unies, le peuple palestinien constitue l'une des parties principales dans l'élaboration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

20. Pour régler ce problème, il existe un organisme international créé spécialement à cet effet, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, à Genève. L'une des conditions essentielles de son succès est la participation de l'OLP à ses travaux, et ce dès le début et sur un pied d'égalité avec les autres participants. Une autre condition essentielle de son succès est l'examen et l'élaboration, par la Conférence de Genève, d'un règlement politique général du conflit du Moyen-Orient fondé sur les résolutions pertinentes des Nations Unies et, en tout premier lieu, sur la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité et sur la résolution 3236 (XXIX), de l'Assemblée générale.

21. C'est à la réalisation de ces possibilités que répond une nouvelle initiative du Gouvernement soviétique qui, le 9 novembre 1975, a proposé au Gouvernement des Etats-Unis que les travaux de la Conférence de la paix de Genève soient repris sur cette base.

22. Les nouveaux actes d'agression d'Israël contre le Liban et contre les réfugiés palestiniens ont pour but de compliquer la situation au Moyen-Orient, d'empêcher ainsi la convocation de la Conférence de Genève et d'empêcher un règlement politique du conflit au Moyen-Orient. Il est impossible de ne pas voir qu'il s'agit là également d'une manœuvre directe de diversion pour éviter un règlement du conflit du Moyen-Orient et ce en accroissant la tension dans la région.

23. Israël continue, de toute évidence, à faire des tentatives pour continuer son agression et empêcher ainsi la création d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'agresseur et ses protecteurs veulent perpétuer l'inévitabilité situation actuelle qui est en contradiction avec le droit international et les résolutions qui ont été adoptées à l'égard du Moyen-Orient. Cette politique, dont l'essence va à l'encontre d'un règlement pacifique est une preuve du fait qu'Israël s'efforce de s'écarter d'un règlement définitif du conflit qui comprendrait son retrait total des territoires arabes occupés. Israël empêche ainsi l'élimination du foyer de tension au Moyen-Orient.

24. A cette fin, on essaye d'empêcher la convocation à Genève de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient en lui substituant toutes sortes d'autres propositions. Si l'on y regarde de plus près, on peut voir que tout le but de ces manœuvres de diversion est d'empêcher la participation des Palestiniens à l'examen du problème du Moyen-Orient. Dans les décisions prises par l'Assemblée générale, à ses vingt-neuvième et trentième sessions, l'OLP a été reconnue comme le représentant légitime du peuple palestinien et le peuple palestinien a été reconnu comme partenaire devant participer sur un pied d'égalité à tous les efforts, délibérations et conférences ayant pour but d'arriver à un règlement au Moyen-Orient.

25. Dans sa décision d'hier, le Conseil de sécurité a également reconnu cette organisation en tant que

représentant légitime du peuple palestinien. Ce faisant, le Conseil de sécurité a entendu, pour la première fois en 30 ans d'existence, la vérité non déguisée à propos de la politique d'agression et du terrorisme international poursuivis par Israël, et cela directement de la bouche du représentant du peuple palestinien, peuple qui a le plus souffert de cette politique criminelle.

26. Ceux qui continuent de faire obstacle à la participation des Palestiniens à la discussion du problème du Moyen-Orient agissent en violation flagrante et inadmissible des décisions des Nations Unies. L'OLP a été virtuellement reconnue par l'ensemble de la communauté internationale et par l'Organisation des Nations Unies, qui compte à l'heure actuelle 144 Etats Membres, et nul n'a le droit d'ignorer cette réalité.

27. Comme l'a déclaré, le 2 décembre, le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, M. Gromyko, lors d'un dîner offert en l'honneur de la visite du Ministre des affaires étrangères du Koweït en Union soviétique :

"La convocation de la Conférence de Genève avec la participation pleine et entière des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine constitue le moyen le plus sûr d'examiner le problème du Moyen-Orient."

28. Le Conseil de sécurité devrait condamner résolument ces nouveaux actes de provocation d'Israël et prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux actes d'agression commis par Israël contre le Liban et le peuple arabe de Palestine. A cet égard, le Conseil de sécurité devrait tenir compte également de la déclaration du Comité de coordination des pays non-alignés à l'Organisation des Nations Unies, en date du 4 décembre [S/11897]. Ce document reflète la profonde indignation et la condamnation la plus totale de l'opinion publique mondiale et de tous les peuples de la terre devant les actes barbares d'agression et de terrorisme commis par Israël contre le Liban et le peuple arabe de Palestine. Dans cette déclaration, le Comité

"condamne avec la plus grande fermeté les raids aériens cruels et terroristes perpétrés par les Israéliens contre des villages sans défense et des camps de réfugiés palestiniens, qui ont causé la mort de nombreux civils innocents, femmes, enfants et personnes âgées."

Dans cette déclaration, le Comité, au nom des pays non-alignés, demande au Conseil de sécurité :

"de condamner cet acte d'agression et de prendre des mesures afin d'empêcher Israël de persister dans sa politique consistant à lancer des attaques contre ses voisins et à terroriser les réfugiés palestiniens."

Cela est très bien dit, il serait difficile de dire mieux.

29. Comme tout le monde peut le comprendre, il est d'une importance primordiale que le Conseil prenne des mesures décisives. Ne pas s'opposer aux actes d'Israël signifierait non seulement que l'on pose une nouvelle menace à la sécurité de la population pacifique des pays arabes voisins, mais cela signifierait également que l'on aide Israël dans ses tentatives désespérées et coûte que coûte — même au prix du sang des femmes et des enfants libanais et palestiniens — d'empêcher le règlement du problème du Moyen-Orient. Encourager ces actes d'Israël signifierait que l'on assume la grave responsabilité de l'occupation par Israël des territoires arabes, de son refus de reconnaître les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine et de son désir de changer le cours des événements, c'est-à-dire de passer d'un règlement politique au Moyen-Orient à un nouvel affrontement militaire qui pourrait créer une menace à la paix dans la région.

30. L'Union soviétique, pour sa part, a toujours été et sera toujours du côté des peuples arabes, victimes de l'agression israélienne, et elle continuera de leur accorder un appui total dans leur lutte héroïque en vue d'éliminer complètement les conséquences de l'occupation israélienne.

31. M. SAÏTO (Japon) [interprétation de l'anglais] : Hier [1859^e séance], nous avons écouté très attentivement les déclarations des représentants du Liban, de l'Égypte, de la République arabe syrienne et de l'OLP.

32. Ma délégation condamne fermement les dernières attaques aériennes lancées par Israël contre les camps de réfugiés palestiniens au nord et au sud du Liban, qui ont causé de nombreuses victimes, et cela quelles que soient les raisons invoquées par Israël. Ces attaques, prétendument préventives, sont d'autant plus immorales qu'elles étaient dirigées contre des civils innocents, dont de nombreuses femmes et enfants, et qu'elles ont été perpétrées alors que des progrès difficilement remportés venaient

d'être réalisés à l'égard de la situation au Moyen-Orient. Le Gouvernement et le peuple japonais saisissent cette occasion pour adresser leurs profondes condoléances aux familles des victimes innocentes.

33. Ma délégation voudrait réaffirmer que la position fondamentale du Gouvernement japonais est que tous les conflits et différends internationaux doivent être réglés par le dialogue et par des moyens pacifiques, sans avoir recours à l'utilisation de la force.

34. La situation au Moyen-Orient, comme nous le savons tous, s'est progressivement améliorée au point qu'un deuxième Accord entre l'Égypte et Israël, se rapportant au dégagement et signé en septembre dernier [S/11818/Add.1], est maintenant appliqué. Le Conseil de sécurité, par ailleurs, vient de renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sur les hauteurs de Golan pour une nouvelle période de six mois [résolution 381 (1975)], et il a décidé d'entamer un débat sur la question du Moyen-Orient à la mi-janvier. Tous ces efforts sont déployés pour créer une atmosphère propice à un règlement juste et durable. Toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, en sa qualité de représentant du peuple palestinien, recherchent donc la voie de la négociation afin d'aboutir à une solution complète du problème du Moyen-Orient.

35. Cependant, la situation dans la région reste essentiellement instable et, elle risque, avec le temps, de devenir encore plus dangereuse. Il est donc nécessaire que toutes les parties intéressées évitent tout acte susceptible de compromettre cette atmosphère ou de créer des obstacles à la diminution de la tension.

36. Mon gouvernement adjure Israël de renoncer à tout nouvel acte de violence, tout particulièrement contre des populations civiles, et il lance un appel à toutes les parties pour qu'elles s'abstiennent de tout acte susceptible de freiner l'élan vers un règlement négocié.

La séance est levée à 12 h 40.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций. Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
